

Dispositions nouvelles concernant la lutte contre le bruit, telles que fixées par la loi d'orientation des mobilités

*Ce document présente des extraits de la loi d'orientation des mobilités,
qui concernent directement la lutte contre le bruit*

[...]

Article 8

I. - Le code des transports est ainsi modifié :

[...]

3° L'article L. 1111-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-3. – **Dans la programmation des infrastructures**, sont pris en compte les enjeux du désenclavement, notamment des massifs de montagne, des territoires ultramarins et des territoires insulaires, de l'aménagement et de l'attractivité des territoires, y compris les enjeux transfrontaliers, de la lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique **et sonore** ainsi que de la protection de la biodiversité.

[...]

8° Après le même article L. 1231-1, il est inséré un article L. 1231-1-1 ainsi rédigé :

[...]

« Art. L. 1231-1-1. - IV. – Les autorités mentionnées au premier alinéa du I [*autorités régulatrices de transports, régions*] contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, **la pollution sonore** et l'étalement urbain. »

[...]

9° La section 1 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie est complétée par des articles L. 1231-3 et L. 1231-4 ainsi rétablis :

[...]

« Art. L. 1231-3. - III. – **La région** contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air et **la pollution sonore**. »

[...]

14° L'article L. 1241-1 est ainsi rédigé :

[...]

« Art. L. 1241-1. - IV. – **Île-de-France Mobilités** contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, **la pollution sonore**, la pollution de l'air et l'étalement urbain. » ;

[...]

Article 16

I. – Le titre Ier du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

[...]

3° L'article L. 1214-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1214-1. – **Le plan de mobilité** détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air **et la pollution sonore** ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. » ;

[...]

Article 41

[...]

« II. – Le titre mentionné au I du présent article [titre délivré aux opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes ou le transport de marchandises, mis à disposition des utilisateurs sur la voie publique et accessibles en libre-service, sans station d'attache] peut comporter des prescriptions portant exclusivement sur :

[...]

« 8° Les mesures nécessaires pour assurer le respect de la tranquillité du voisinage, notamment en **encadrant l'émission de signaux sonores de nuit**.

[...]

Article 77

I. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 224-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 224-10. – Les entreprises qui gèrent directement ou indirectement, au titre de leurs activités relevant du secteur concurrentiel, un parc de plus de cent véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules définis au V de l'article L. 224-7 dans la proportion minimale :

« 1° De 10 % de ce renouvellement à partir du 1er janvier 2022 ;

« 2° De 20 % de ce renouvellement à partir du 1er janvier 2024 ;

« 3° De 35 % de ce renouvellement à partir du 1er janvier 2027 ;

« 4° De 50 % de ce renouvellement à partir du 1er janvier 2030.

« Les **entreprises** qui gèrent directement ou indirectement, au titre de leurs activités relevant du secteur concurrentiel, un **parc de plus de cent cyclomoteurs et motocyclettes légères**, de puissance maximale supérieure ou égale à 1 kilowatt, acquièrent ou utilisent, lors du **renouvellement** annuel de leur parc, **des véhicules définis au troisième alinéa de l'article L. 318-1 du code de la route** dans la proportion minimale définie aux 1° à 4° du présent article.

« Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une entreprise les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France ainsi que les véhicules gérés par ses établissements situés en France.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

[...]

Article 90

La section 3 du chapitre Ier du titre VII du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 571-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 571-10-2. – Les indicateurs de gêne due au bruit des **infrastructures de transport ferroviaire** prennent en compte des critères d'intensité des nuisances ainsi que des critères de répétitivité, en particulier à travers la définition **d'indicateurs de bruit événementiel** tenant compte notamment des pics de bruit.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'environnement et du logement précise les modalités d'évaluation des nuisances sonores des transports ferroviaires en fonction des critères mentionnés au premier alinéa. »

Article 91

La section 3 du chapitre Ier du titre VII du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 571-10-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 571-10-3. – Les nuisances générées par les **vibrations** que la réalisation ou l'utilisation des **infrastructures de transport ferroviaire** provoquent aux abords de celles-ci font l'objet d'une évaluation et de la détermination d'une unité de mesure spécifique.

« L'État engage une concertation avec les parties prenantes concernées pour définir, d'ici au 31 décembre 2020, les méthodes d'évaluation des **nuisances vibratoires** mentionnées au premier alinéa, pour déterminer une unité de mesure spécifique de ces nuisances, pour fixer des seuils de vibration aux abords des infrastructures ferroviaires ainsi que pour déterminer les responsabilités de chacune des parties prenantes.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'environnement et du logement précise les modalités d'évaluation et de mesure des nuisances vibratoires en fonction des indicateurs mentionnés au même premier alinéa. »

Article 92

L'article L. 130-9 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe la procédure pour **l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles**. Cette expérimentation est de deux ans. »

Article 93

Le titre VII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Prévention de la **pollution sonore** » ;

2° Au début, il est ajouté un article L. 571-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 571-1 A. – L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est **la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain**.

« Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions sonores et à préserver la qualité acoustique. » ;

3° À l'article L. 571-1, les mots : « l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions » sont remplacés par les mots : « la pollution sonore, soit l'émission ou la propagation ».

Article 94

I. – L'article L. 112-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-11. – I. – Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un **plan d'exposition au bruit** font l'objet de location ou de vente, un **document informant de cette situation est communiqué au futur acquéreur ou locataire** dans les conditions prévues au II.

« Ce document comporte :

« 1° L'indication claire et précise de cette zone ;

« 2° L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;

« 3° La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

« Les locations mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles soumises à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« II. – Ce document est :

« 1° Intégré au dossier de diagnostic technique annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti ;

« 2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

« III. – L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative.

« En cas de manquement à l'obligation prévue au II, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

II. – L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lorsque le bien est situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit des aérodromes prévu à l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme, un document comportant l'indication claire et précise de cette zone ainsi que les autres informations prévues au I de l'article L. 112-11 du même code. » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le document mentionné au 10° n'est requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation. » ;

3° À la fin du dernier alinéa, les mots : « qui n'a qu'une valeur informative » sont remplacés par les mots : « ainsi que le document relatif à la situation du bien dans une zone définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, qui n'ont qu'une valeur indicative ».

III. – L'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bien loué est situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit des aérodromes prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme, le dossier de diagnostic est complété par un document comportant l'indication claire et précise de cette zone ainsi que les informations prévues par l'article L. 112-11 du même code. » ;

2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « , qui n'a qu'une valeur informative » sont remplacés par les mots : « ainsi que le document relatif à la situation du bien dans une zone définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, qui n'ont qu'une valeur indicative ».

IV. – Les I à III entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

[...]

Article 181

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le **suivi du renouvellement des flottes par les compagnies aériennes et son incidence sur la réduction des nuisances sonores**, dans le but de fournir les informations nécessaires pour apprécier l'évolution de ces nuisances et les réponses, y compris réglementaires, à y apporter.

[...]